



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2022/ 314 Du vendredi 30 septembre 2022 De défendre les intérêts de la Ville dans le cadre d'une procédure de préemption ayant conduit à la saisine du Tribunal judiciaire

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 213-4, R. 213-10 et R. 213-11

VU le Code de l'expropriation, et notamment l'article R 311-9,

VU la délibération du Conseil municipal n°2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°2022/271 en date du 25 juillet 2022 relative à la préemption de la parcelle cadastrée BC 33 située 82 avenue de la Libération à Ris-Orangis,

CONSIDERANT que la commune de Ris-Orangis a décidé de préempter le bien sis 82 avenue de la Libération à Ris-Orangis,

CONSIDÉRANT que le vendeur a fait part à la Commune de son souhait de maintenir le prix précisé dans la déclaration d'intention d'aliéner,

CONSIDERANT que la Commune a saisi le juge judiciaire aux fins de fixation du prix,

CONSIDERANT qu'il convient de mandater un avocat pour la suite de la procédure,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER la proposition d'honoraires du Cabinet ADAES situé 4 rue de Stockholm, 75008 Paris dans le cadre de la procédure de préemption du bien sis 82 avenue de la Libération à Ris-Orangis à savoir :

- Mémoire devant le juge de l'expropriation : 600 euros HT soit 720 euros TTC (par mémoire)
- Transport sur les lieux du juge de l'expropriation : forfait de 700 euros HT soit 840 euros TTC + remboursement des frais de déplacement

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

- Audience : forfait de 700 euros HT soit 840 euros TTC + remboursement des frais de déplacement
- Toute autre diligence : sur la base du taux horaire de 160 euros HT soit 192 euros TTC.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le : **30 SEP. 2022**

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 2 : DE SIGNER une convention d'honoraires.

ARTICLE 3 : Une partie des honoraires sera remboursée par la SMACL au titre de l'assurance protection juridique, conformément au plafond de garantie.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame le Receveur de Ris-Orangis.

Fait à Ris-Orangis, le 30 septembre 2022.

Stéphane RAFFALLI
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

